

[Impressum]

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **10 (1930)**

Heft 8

PDF erstellt am: **28.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

REVUE ÉCONOMIQUE FRANCO-SUISSE

Organe mensuel officiel

de la

Chambre de Commerce suisse en France

61, Avenue Victor-Emmanuel III

Novembre - Décembre

Paris VIII^e

1930 — N^o 8

TÉLÉPHONE

Elysées 54-94

ADRESSE TÉLÉGRAPHIQUE

Commersuis-Paris 45

La Revue économique franco-suisse
fait suite au Bulletin mensuel
de la Chambre de Commerce suisse
en France

Le numéro : 3 fr.

Un an : fr. 30

(argent français)

CHÈQUES POSTAUX
Paris 32-44

L'affaire des zones franches de la Haute-Savoie et du Pays de Gex à la Cour permanente de justice internationale

Texte complet de l'Ordonnance du 6 décembre 1930

Note de la Rédaction

A notre connaissance, aucun journal édité en France n'a jusqu'ici publié le texte intégral de la nouvelle ordonnance rendue à la Haye, le 6 décembre 1930, par la Cour permanente de justice internationale. Plusieurs journaux français — et non des moindres — n'en ont donné qu'un résumé accompagné de commentaires plus ou moins fantaisistes et tendancieux. Quelques-uns sont allés jusqu'à prétendre que la Cour aurait reconnu à la France le droit de maintenir un cordon douanier à sa frontière politique.

Dans ces conditions, nous savons que la plupart de nos lecteurs nous sauront gré de publier le texte complet de cette nouvelle ordonnance. Ils constateront que si elle reconnaît la souveraineté de la France sur les territoires en question et si elle reconnaît à la France le droit de maintenir à sa frontière politique un cordon de police et de contrôle fiscal, elle ne lui reconnaît pas le droit d'y maintenir un cordon douanier et confirme nettement l'existence d'un droit de la Suisse aux zones franches, en vertu des traités anciens.

Considérant qu'elle ne devait pas sortir du terrain proprement juridique, la Cour n'a pas voulu entrer dans le détail pratique d'un règlement technique du problème. Elle a donc conclu en recommandant, aux parties, de nouveaux pourparlers, en vue d'un com-

promis qu'elle ratifiera, ultérieurement, par une troisième ordonnance.

Dans un souci d'impartialité, nous publions aussi *in extenso* l'avis de la minorité dissidente du Tribunal. Nous rappelons, en effet, que l'ordonnance de la Cour a été rendue par 6 voix contre 6, la voix du Président étant prépondérante.

Voici donc ces textes :

La mission de la Cour du 30 octobre 1924 à ce jour

LA Cour permanente de justice internationale après délibéré en chambre du conseil, vu les articles 48, 54 et 58 à 60 du statut de la Cour,

Considérant que, par un compromis du 30 octobre 1924, ratifié le 21 mars 1928 et dûment notifié le 29 mars 1928 au greffier de la Cour, le Président de la République française et le Conseil fédéral suisse, « considérant que la France et la Suisse n'ont pas pu s'entendre au sujet de l'interprétation à donner à l'article 435, alinéa 2, du Traité de Versailles, avec ses annexes, et que l'accord prévu par ces textes n'a pas pu être réalisé par voie de négociations directes, ont résolu de recourir à l'arbitrage pour fixer cette inter-